

pour l'usage de ces derniers pourvu que leur valeur ne dépasse pas vingt pour cent de la valeur des produits, fournitures ou matériel mis sur le marché ou achetés pour les membres ou actionnaires.

Cette exemption doit s'étendre aux compagnies et associations possédées ou contrôlées par ces compagnies ou associations coopératives et organisées en vue de financer leurs opérations.

Ces dispositions exemptent certaines compagnies et associations coopératives de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Une réponse à une question posée dans cette enceinte indique que le ministère du Revenu national a l'intention d'atteindre cette fois certaines associations ou compagnies de l'Ouest canadien qui jusqu'ici réclamaient des exemptions en vertu des dispositions de l'article 4 *p.* Le ministère juge maintenant que ces compagnies et associations ne tombent plus sous les dispositions de cet article 4 *p.*, et qu'en conséquence elles ne jouissent plus d'exemptions.

L'honorable député désire sans doute savoir si ces sociétés devraient être ou ne pas être taxées.

La résolution à l'étude est la suivante:

Que les contribuables dont l'occupation principale est l'agriculture devront pour l'année 1943 et pour chaque année subséquente, payer les deux tiers du montant qu'ils doivent comme impôt sur le revenu pour l'année courante le ou avant le 31 décembre et l'autre tiers le 30 avril suivant;

Ceci a trait au mode de paiement et à la date à laquelle les cultivateurs acquitteront leur impôt sur le revenu des particuliers pour l'année courante, et n'a aucun rapport à l'impôt des corporations dont l'honorable député désire parler. La résolution 7 sera une modification à l'article 48 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, ou se rapportera à la substance de l'article 48 relatif à la date à laquelle les contribuables présentent leur rapport. Les deux sujets sont entièrement différents, et le paragraphe 2 du règlement 58 est ainsi conçu:

Les discours prononcés en comité plénier doivent se rattacher rigoureusement à l'article en délibération.

A mon humble avis, la question de savoir si certaines compagnies incorporées sont sujettes à l'impôt en vertu de l'article 4 (*p.*) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu n'a aucun rapport, de près ou de loin à la résolution dont le comité fait présentement l'étude, et j'invoque le Règlement. Je ne veux nullement priver un honorable député quelconque de son droit de prendre part au débat, mais l'honorable député dit qu'il prononcera un discours de quarante minutes sur le sujet, et s'il le fait, dix autres honorables députés devront faire des discours pour défendre leur attitude en cette matière, et nous aurons ou-

vert sur l'impôt des syndicats de blé, un débat qui pourrait durer plusieurs jours et qui n'a aucun rapport à la question dont le comité est saisi; la décision du président est cependant d'une grande importance.

L'hon. M. HANSON: Je ne parle pas sur la question de l'appel au règlement, mais j'aimerais demander pour ma gouverne...

M. LEADER: Laissez-moi terminer ce que j'allais dire. Je ne conteste pas votre décision, monsieur le président, mais le ministre lui-même s'est opposé à ce que j'allais dire. Je ne veux pas retarder les délibérations de la Chambre en discutant des appels au Règlement. Je me rends donc à la demande du ministre qui nous prie de ne pas discuter cette question. Naturellement, si des honorables députés d'un côté ou de l'autre de la Chambre la soulèvent de nouveau, et si on leur permet de la discuter, je réclamerai le même privilège.

L'hon. M. ILSLEY: J'en appellerai de nouveau au Règlement.

L'hon. M. HANSON: Le ministre peut-il me dire si ces résolutions comporteront une modification de l'article 4 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne le crois pas.

M. RICKARD: La discussion relative à l'impôt sur le revenu des cultivateurs m'a beaucoup intéressé, car les cultivateurs dans nos municipalités rurales ont discuté cette question autant que toute autre depuis qu'ils ont compris qu'ils seraient taxés. Plusieurs m'ont consulté à ce sujet et m'ont demandé comment remplir cette longue formule de cinq, six, sept ou huit pages. J'ai essayé de leur faire comprendre que ce n'était pas très difficile, qu'ils s'en tireraient bien, qu'on pourrait la remplir sans grandes difficultés, et ainsi de suite, mais je suis d'avis qu'on pourrait éliminer certaines choses de cette formule. L'autre soir l'honorable représentant de Muskoka-Ontario a laissé entendre qu'on pourrait fort bien supprimer la partie qui a trait aux "produits consommés sur la ferme". Je le veux bien, parce qu'il est presque impossible à un cultivateur de dire combien il a consommé de ses propres produits. Les honorables députés le savent, bien peu de cultivateurs tiennent des livres de compte. Ils n'ont aucune idée de ce qu'ils consomment, du nombre d'œufs ou de la quantité de légumes. Un bon nombre d'entre eux ne savent même pas combien ils en vendent. Ils savent probablement combien d'argent ils ont en caisse à la fin de l'année, mais ils n'ont pas de système de comptabilité qui leur permet de savoir au juste ce qu'ils ont vendu et ce qu'ils ont dépensé. Le culti-